

20 NOV. 2002

**SODIVAL**

Société de divertissements et articles de loisirs

Société Anonyme au capital 25.700.000 Francs

Siège social : Les bureaux d'Aquitaine, avenue des 40 journaux (33300) BORDEAUX

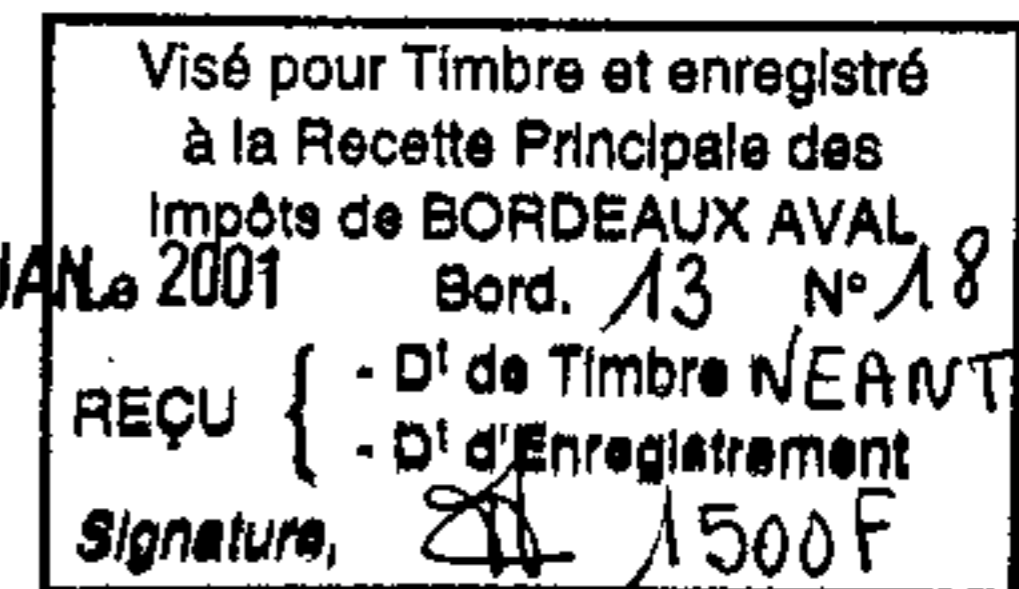
RCS Bordeaux B 415 176 684

2000 B Y 55



**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2000**

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**



Le 31 décembre 2000, à 10 heures,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été signée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

Monsieur Philippe VAN DER WEES, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée.

Madame Muriel VAN DER WEES et Monsieur Dominique BILLARD sont appelés comme scrutateurs étant les deux actionnaires qui, tant par eux-mêmes que comme mandataires, disposent du plus grand nombre de voix et qui acceptent cette fonction.

Madame Véronique BILLARD est désignée comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Le Président constate que la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée réunissant plus que le quorum requis par la loi peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'assemblée :

- les avis de convocation,
- la feuille de présence, revêtue de la signature des membres du bureau,
- un original du projet de fusion,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les projets de résolutions soumis à l'assemblée.

Le Président présente également à l'assemblée les documents sociaux dont il résulte que la société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la société absorbée et déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire sur les conditions et modalités de la fusion par voie d'absorption de la société MUSICA par la Société ;
- Approbation du projet de fusion et de toutes ses conséquences à savoir notamment s'il y a lieu, approbation des apports ; de leur rémunération, augmentation du capital en résultant, modification corrélative des statuts ;
- Dissolution anticipée de la société absorbée ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux apports, puis il ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées, puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir pris connaissance du projet de fusion aux termes duquel la Société MUSICA fait apport à la Société de la totalité de ses éléments d'actif moyennant la prise en charge par la Société de la totalité de son passif, approuve dans toutes ses parties ledit projet.

La société étant propriétaire de la totalité des parts de la société MUSICA depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société MUSICA, société absorbée, et la valeur comptable des parts de celle-ci au bilan de la Société étant négatif de 27.822 F, constitue un mali de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, approuve les apports effectués par la société MUSICA et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que la fusion avec la société MUSICA est devenue définitive.

Elle constate, de ce fait, que la société MUSICA se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## QUATRIEME RESOLUTION



Tous pouvoirs sont donnés :

- à M. Philippe VAN DER WEES, Président Directeur Général, pour signer seul la déclaration de régularité et de conformité qui sera produite à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés suite à l'absorption de la société MUSICA ,
- au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes délibérations pour effectuer tous dépôts et formalités partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

**CERTIFIÉ CONFORME**

Le Président,  
Ph.. VAN DER WEES

Les Scrutateurs,  
M. VAN DER WEES      D. BILLARD

La Secrétaire,  
V. BILLARD

PP

20 NOV. 2007

Jacques CAMPHIN  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes



Les bureaux d'Aquitaine  
Avenue des 40 journaux

33300 BORDEAUX

*Handwritten signature*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**FUSION-ABSORPTION DE LA SARL MUSICA PAR SODIVAL SA**

*Handwritten mark*

*Groupe Synerga*

## Rapport du Commissaire aux apports

Mesdames,  
Messieurs,

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 27 octobre 2000, j'ai été désigné en qualité de Commissaire aux apports, dans le cadre de la fusion simplifiée entre la société "MUSICA SARL" et la société "SODIVAL SA".

Je vous informe que je ne suis, à ma connaissance, dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance prévus par les textes.

En conséquence, je vous présente mon rapport portant sur :

- la présentation de l'opération projetée
- l'appréciation des valeurs des apports.

### 1 - Présentation de l'opération projetée

#### 1.1 - Sociétés concernées

##### a - la société absorbante

La Société SODIVAL, est une Société Anonyme au capital de 25.700.000 Francs dont le siège social est situé avenue des 40 journaux, les bureaux d'Aquitaine (33300) Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 415 176 684, représentée par Madame Muriel VAN DER WEES, spécialement habilitée aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 21 octobre 2000.

La société SODIVAL est une société française qui pour objet la distribution de tous produits et services, en particulier dans les domaines des divertissements et des loisirs.  
Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 6 janvier 1998.

Son capital est 25.700.000 F, divisé en 257.000 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.



#### b - la société absorbée

La société MUSICA est une société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F dont le siège social est situé 19, allée de la Reine (33450) ST SULPICE DE CAMEYRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 423 454 420, représentée par Monsieur Philippe VAN DER WEES en sa qualité de gérant,

La société MUSICA est une société française qui a pour objet la vente de tous articles relatifs à l'enregistrement et à la diffusion de la musique et de l'image ainsi qu'à toutes activités similaires et connexes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Son capital est de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

#### c - Liens entre les sociétés

La société SODIVAL est appelée à détenir la totalité des parts émises par la société MUSICA dans les conditions prévues par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 ; de ce fait l'opération de fusion sera régie par les dispositions dudit article.

#### 1.2 - But de l'opération

Les deux sociétés sont parvenues à la conclusion que leur fusion permettrait d'exercer au sein d'une même entité des activités complémentaires et de dégager une amélioration des résultats du fait notamment de la mise en commun des moyens de gestion, d'analyse du marché, des structures d'approvisionnement et de conditionnement et en conséquence de parvenir à un allègement sensible des coûts d'exploitation

#### 1.3 - Propriété, jouissance et conditions

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 après répartition des résultats ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion et ont été soumis à l'approbation des associés de chacune des sociétés préalablement à la fusion.

La société absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 01/01/2000 par la société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes à la charge de la société absorbée.

Le représentant de la société absorbée déclare que cette société n'a effectué depuis le 01/01/2000, aucune opération de disposition d'éléments d'actifs ni de création de passif, autres que celles rendues nécessaires par la gestion courante de ladite société absorbée.

Sur le plan fiscal, les deux sociétés entendent placer les apports sous le régime fiscal de faveur des fusions défini aux articles 816 (droits d'enregistrement) et 210A du C.G.I (impôt sur les sociétés).

#### 1.4 - Description et évaluation de l'apport.

##### **A) Actif apporté**

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

##### **1. Immobilisations**

- Eléments de fonds de commerce comprenant l'achalandage, le droit ainsi que le bénéfice de tous contrats afférent audit fonds et principalement au bénéfice du bail des locaux situés Zac de la Grande Borde à Labège (31670),  
estimés à .....pour mémoire
- des agencements et aménagements, pour ..... 2 342 F

**2. Le stock de marchandises, pour ..... 3 072 659 F**

##### **3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :**

- Le compte « avances et acomptes versés sur commandes » ..... 283 023 F
- Le compte « clients » s'élevant à ..... 5 884 F
- Le compte « autres créances » s'élevant à ..... 1 153 466 F
- Le compte « disponibilités » s'élevant à ..... 380 006 F
- Le compte « charges constatées d'avances » s'élevant à ..... 35 196 F
- Le compte « charges à répartir sur plusieurs exercices » ..... 188 470 F

**Total des évaluations de l'Actif apporté ..... 5 121 046 F**

## **B) Passif pris en charge**

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués :

- Les comptes « emprunts et dettes auprès des établissements de crédit et divers » se montant à ..... 470 F
- Le compte « fournisseurs et comptes rattachés » se montant à .. 92 950 F
- Le compte « dettes fiscales et sociales » se montant à..... 417 827 F
- Le compte « autres dettes » s'élevant à ..... 4 587 621 F

**Total du Passif pris en charge ..... 5 098 868 F**

## **C) Actif net**

**L'actif étant évalué à ..... 5 121 046 F**  
**et le passif estimé à ..... 5 098 868 F**

**Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à ..... 22 178 F**

### 1.5 - Rémunération de l'apport

**A – Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

La société absorbante devant détenir dans les conditions fixées par la loi, la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y a donc pas lieu à augmentation de son capital ni émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

**B –Mali de fusion**

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de ..... 22 178 F  
Et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de 50 000 F

La différence, soit la somme de ..... 27 822 F

constitue le mali de fusion.

## **2 - Appréciation de la valeur de l'apport**

### **2-1 Méthode d'évaluation de l'apport**

L'évaluation retenue pour arrêter les bases de la fusion est fondée sur la valeur nette comptable au 31/12/99 de la société absorbée s'agissant d'une opération de restructuration interne.

### **2-2 Vérifications effectuées**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs et passifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée à ceux-ci,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause l'évaluation des apports.

### **2-3 Commentaires**

L'examen d'une situation intermédiaire de la société absorbée au 30/09/2000 et les prévisions d'activité durant le 4<sup>o</sup> trimestre me permet conclure que le résultat comptable de la période de rétroactivité sera déficitaire de 150 000 F.

Cette perte est largement compensée par la non valorisation dans le projet de traité d'apport-fusion des éléments de fonds de commerce comprenant l'achalandage, le droit ainsi que le bénéfice de tous contrats afférent audit fonds et principalement au bénéfice du bail des locaux .

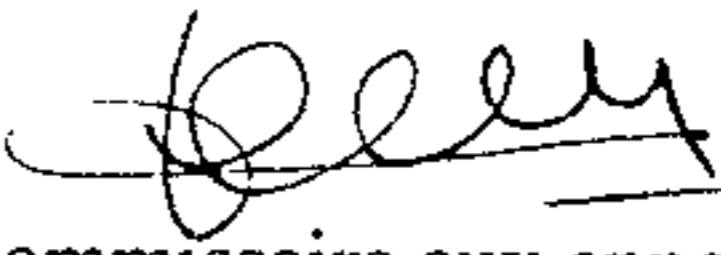
La valeur vénale de la société absorbée diminuée de la perte de la période intercalaire est supérieure à la valeur comptable nette comptable de l'actif net apportée .

## **3 - Conclusion**

**Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 22 178 F.**

**La différence entre la valeur comptable des titres de l'absorbée détenus par l'absorbante (soit la somme de 50.000 F) et la valeur nette d'apport (soit la somme de 22 178 F) constituera un mali de fusion de 27.822 F qui sera inscrite en charge dans les comptes de la société absorbante.**

Fait à Bordeaux,  
Le 10 décembre 2000

  
Le Commissaire aux apports  
Jacques CAMPHIN

## SARL MUSICA

## BILAN ACTIF

	Montant brut	Amortis. & Provisions	Montant net 31/12/1999	Net N-1
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Agencements installations	2 422,50	80,31	2 342,19	
Immobilisations financières				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>2 422,50</b>	<b>80,31</b>	<b>2 342,19</b>	<b>0,00</b>
Stocks				
Stocks de marchandises	3 072 659,00		3 072 659,00	
Avances et acomptes versés	283 022,87		283 022,87	
Créances				
Clients	5 883,50		5 883,50	
Etat	1 153 466,16		1 153 466,16	
Trésorerie				
Banques	380 005,79		380 005,79	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>4 895 037,32</b>	<b>0,00</b>	<b>4 895 037,32</b>	<b>0,00</b>
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance	35 196,21		35 196,21	
<b>TOTAL</b>	<b>4 930 233,53</b>	<b>0,00</b>	<b>4 930 233,53</b>	<b>0,00</b>
Charges à répartir sur exercices	188 469,86		188 469,86	
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>5 121 125,89</b>	<b>80,31</b>	<b>5 121 045,58</b>	<b>0,00</b>

**Jacques CAMPHIN**

EXPERT-COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
45 Cours du Médoc  
33300 BORDEAUX  
Tél. 05 57 81 02 60  
Fax 05 57 81 02 70

## BILAN PASSIF

	Montant net 31/12/1999	Net N-1
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social	50 000,00	
Réserve légale	0,00	
Autres réserves	0,00	
Report à nouveau	0,00	
Résultat de la période	-27 822,31	
<b>TOTAL</b>	<b>22 177,69</b>	<b>0,00</b>
<b>Autres fonds propres</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Provisions pour risques et charges</b>		
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Emprunts et dettes financières</b>		
Intérêts courus à payer	470,30	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs	92 949,91	
Dettes sociales	114 031,81	
Dettes fiscales	303 795,00	
Autres dettes	4 587 620,87	
<b>TOTAL</b>	<b>5 098 867,89</b>	<b>0,00</b>
<b>Ecart d'évaluation passif</b>		
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>5 121 045,58</b>	<b>0,00</b>

**Jacques CAMPHIN**

EXPERT-COMPTABLE  
 COMMISSAIRE AUX COMPTES  
 45, cours du Médoc  
 33300 BORDEAUX  
 Tél. 05 57 81 02 60  
 Fax 05 57 81 02 70

## SARL MUSICA

COMpte DE RESULTAT DU 02 JUILLET 1999 AU 31 DECEMBRE 1999				
Chiffre d'affaires HT de la période			3 056 665	
			en % du CA	rappel N-1
<b>Ventes</b>				
Ventes de marchandises	3 056 665,00		100,00%	
	3 056 665,00	3 056 665,00	100,00%	
- Achats de marchandises	-5 768 006,59		-188,70%	
+ RRR obtenus	291 733,29		9,54%	
Variation stock marchandises	3 072 659,00		100,52%	
Marge sur ventes	653 050,70	653 050,70	21,36%	
en %	21,36%			
<b>Autres produits d'exploitation</b>				
Subventions		9 230,76	0,30%	
Rep sur amort. & prov.transf chg		235 587,32	7,71%	
Autres produits		0,00	0,00%	
		897 868,78	29,37%	
<b>Autres charges d'exploitation</b>				
Autres achats & charges externes	247 830,73		8,11%	
Impôts & taxes	33 619,57		1,10%	
Salaires & traitements	434 359,58		14,21%	
Charges sociales	146 746,04		4,80%	
Dotations aux amortissements	47 197,77		1,54%	
Autres charges	15 071,11		0,49%	
	924 824,80	924 824,80	30,26%	
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION</b>		-26 956,02	-0,88%	
Résultat financier		254,64	0,01%	
Résultat exceptionnel		-1 120,93	-0,04%	
<b>RESULTAT AVANT I/S</b>		-27 822,31	-0,91%	
Impôt sur les sociétés		0,00	0,00%	
<b>RESULTAT APRES I/S</b>		-27 822,31	-0,91%	

**Jacques CAMPHIN**

EXPERT-COMPTABLE  
 COMMISSAIRE AUX COMPTES  
 45, cours du Médoc  
 33300 BORDEAUX  
 Tél. 05 57 81 02 60  
 Fax 05 57 81 02 70.

20 NOV. 2007

TRAITE D'APPORT-FUSION

Les soussignées :

- Société **SODIVAL**, Société Anonyme au capital de 25.700.000 Francs dont le siège social est situé avenue des 40 journaux, les bureaux d'Aquitaine (33300) BORDEAUX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 415 176 684

représentée par Madame Muriel **VAN DER WEES**, spécialement habilitée aux fins d'une délibération du conseil d'administration du 21 octobre 2000.



- Société **MUSICA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs dont le siège social est situé 19, allée de la Reine (33450) ST SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° B 423 454 420

représentée par Monsieur Philippe **VAN DER WEES** en sa qualité de Gérant.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

**EXPOSE**

1. La société **SODIVAL** est une société française qui a pour objet la distribution de tous produits et services, en particulier dans les domaines des divertissements et des loisirs. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 6 janvier 1998.

Son capital est de 25.700.000 F, divisé en 257.000 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par "**SODIVAL**", ou par l'expression "société absorbante".

2. La société **MUSICA** est une société française qui a pour objet la vente de tous articles relatifs à l'enregistrement et à la diffusion de la musique et de l'image ainsi qu'à toutes activités similaires et connexes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 1er juillet 1999.

Son capital est de 50.000 F, divisé en 500 parts sociales de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

*Philippe Van der Wees*      *Muriel Van der Wees*

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par sa dénomination sociale, ou par l'expression "société absorbée".

### 3. Liens entre les sociétés

La société SODIVAL est appelée à détenir la totalité des parts émises par la société MUSICA dans les conditions prévues par l'article 378.1 de la loi du 24 juillet 1966 ; de ce fait l'opération de fusion sera régie par les dispositions dudit article.

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion.

## PROJET DE FUSION

### ARTICLE 1. - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés MUSICA et SODIVAL, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société MUSICA apporte à la société SODIVAL, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

### ARTICLE 2. - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les deux sociétés sont parvenues à la conclusion que leur fusion permettrait d'exercer au sein d'une même entité des activités complémentaires et de dégager une amélioration des résultats du fait notamment de la mise en commun des moyens de gestion, d'analyse du marché, des structures d'approvisionnement et de conditionnement et en conséquence de parvenir à un allègement sensible des coûts d'exploitation.

### ARTICLE 3. - ARRETE DES COMPTES

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1999 après répartition des résultats ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion et ont été soumis à l'approbation des associés de chacune des sociétés préalablement à la fusion.



#### ARTICLE 4. - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

##### A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

##### 1. Immobilisations :

- Eléments de fonds de commerce comprenant l'achalandage, le droit ainsi que le bénéfice de tous contrats afférent audit fonds et principalement au bénéfice du bail des locaux situés Zac de la Grande Borde à Labège (31670),  
estimés à ..... pour mémoire
- des agencements et aménagements, pour ..... 2 422 F

2. Le stock de marchandises, pour ..... 3 072 659 F

##### 3. Valeurs réalisables à court terme ou disponibles :

- Le compte "avances et acomptes versés sur commandes" ..... 283 023 F
- Le compte "clients" s'élevant à ..... 5 884 F
- Le compte "autres créances" s'élevant à ..... 1 153 466 F
- Le compte "disponibilités" s'élevant à ..... 380 006 F
- Le compte "charges constatées d'avances" s'élevant à ..... 35 196 F
- Le compte "charges à répartir sur plusieurs exercices" s'élevant à ..... 188 470 F

Lesdits comptes sont détaillés dans un état séparé.

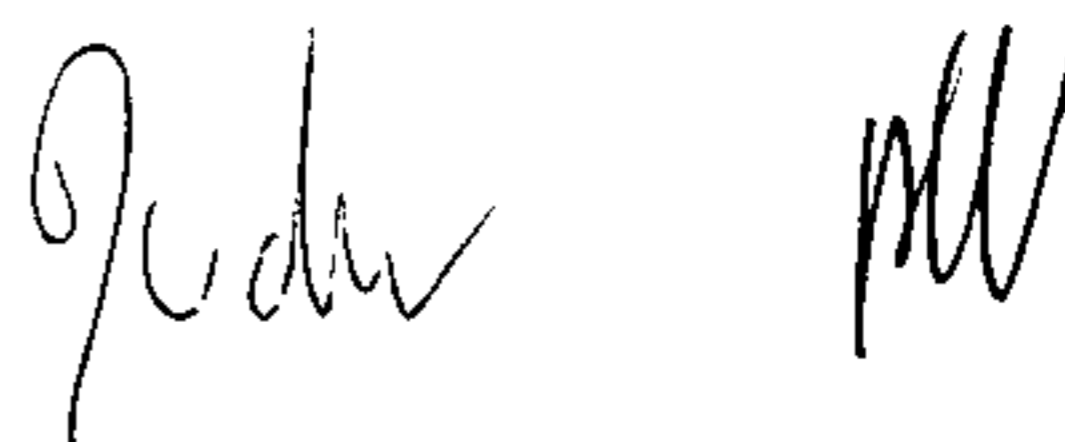
Total des évaluations de l'actif brut ..... 5 121 126 F

##### B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 31 décembre 1999 date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments ci-après désignés et évalués :

##### 1. Dettes à court terme :

- Les comptes "emprunts et dettes auprès des établissements de crédit et divers" se montant à ..... 470 F
  - Le compte "fournisseurs et comptes rattachés" se montant à ..... 92 950 F
  - Le compte "dettes fiscales et sociales" se montant à ..... 417 827 F
  - Le compte "autres dettes" s'élevant à ..... 4 587 621 F
- Total ..... 5 098 868 F



2. Les amortissements relatifs aux immobilisations corporelles se montant à ..... 80 F

Lesdits comptes sont détaillés en un état séparé.

Récapitulation des évaluations du passif ..... 5 098 948 F

**C) Actif net**

L'actif étant évalué à ..... 5 121 126 F  
et le passif estimé à ..... 5 098 948 F

Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élève à ..... 22 178 F

**ARTICLE 5 - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION**

**A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital**

La société absorbante devant détenir dans les conditions fixées par la loi, la totalité des parts de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à augmentation de son capital ni à émission d'actions nouvelles de la société absorbante.

**B) Boni de fusion**

La valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de ..... 22 178 F  
et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante étant de ..... 50 000 F

la différence, soit la somme de ..... 27 822 F

constitue le mali de fusion.

**ARTICLE 6. - JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION.**

**A) Jouissance.**

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er janvier 2000 toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

## B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

## ARTICLE 7. - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

## ARTICLE 8. - DISPOSITIONS DIVERSES

### A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

### B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

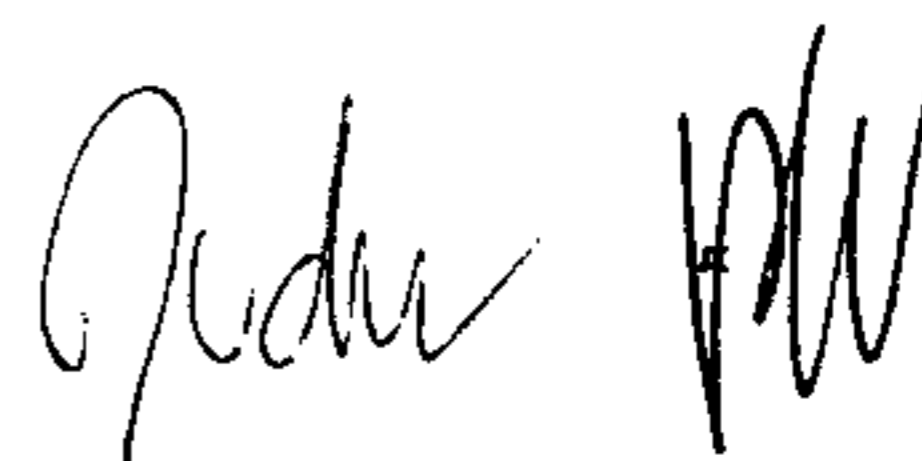
### C) Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

## ARTICLE 9. - DECLARATIONS FISCALES

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage notamment et s'il y a lieu :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
  - à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
  - à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
  - à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
  - à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante.

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

#### **ARTICLE 10. - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION. CONDITIONS SUSPENSIVES.**

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2000 le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

Fait à Bordeaux  
le 14 novembre 2000  
en 10 originaux.



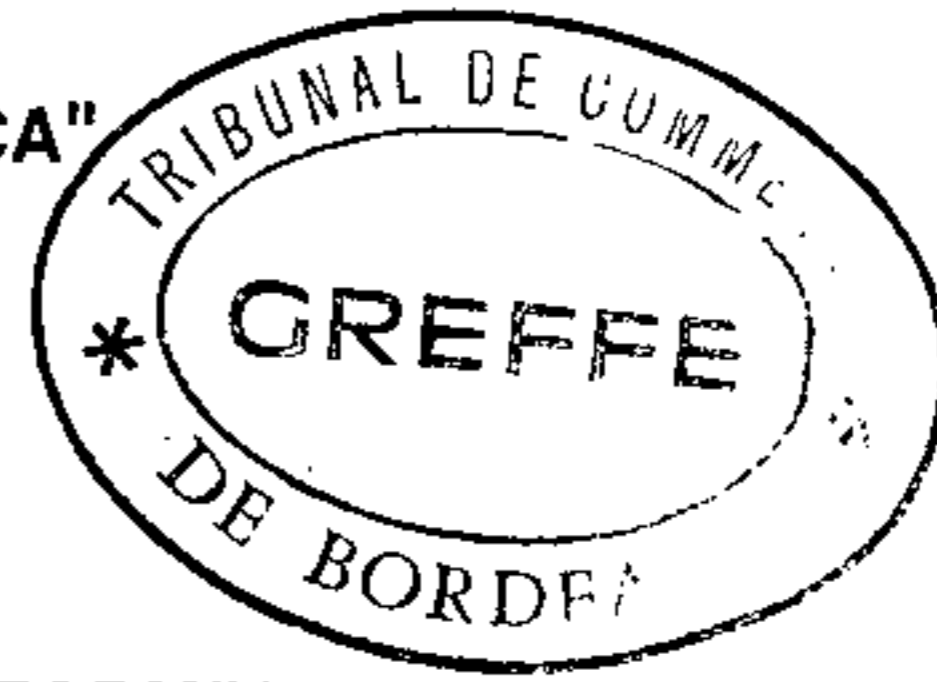
SODIVAL  
Muriel VAN DER WEES



MUSICA  
Philippe VAN DER WEES

20 NOV. 2002

**ABSORPTION DE LA SOCIETE "MUSICA"  
PAR LA SOCIETE "SODIVAL"**



**DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE**

Le soussigné, Philippe VAN DER WEES, agissant en qualité de :

- Président-Directeur Général de la société SODIVAL, "Société de divertissements et de loisirs" SA au capital de 25.7000.000 F dont le siège social est à BORDEAUX (33300), avenue des 40 journaux, les bureaux d'Aquitaine, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 415 176 684 et spécialement habilité à l'effet de la présente en vertu du mandat conféré par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2000
- Gérant de la société MUSICA, SARL au capital de 50.000 F dont le siège social est à ST SULPICE ET CAMEYRAC (33450), 19, allée de la Reine, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro B 423 454 420,

**EXPOSE**

1. Par acte S.S.P. en date du 14 novembre 2000, le Conseil d'Administration et le Gérant des sociétés SODIVAL et MUSICA ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la société MUSICA par la société SODIVAL.
2. Suivant ordonnance en date du 27 octobre 2000, prononcée sur requête conjointe des sociétés, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX a désigné Monsieur Jacques CAMPHIN en qualité de commissaire aux apports. La société SODIVAL détenant la totalité des actions des sociétés absorbées, il n'y a pas lieu à désignation d'un commissaire à la fusion.
3. Le projet de fusion a fait l'objet d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX et d'une insertion dans un journal d'annonces légales conformément à la loi.
4. Compte tenu des dispositions de l'article 378.1 de la loi du 24 Juillet 1966, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée.

5. Par délibérations en date du 31 décembre 2000 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SODIVAL a approuvé le projet de fusion ainsi que les apports effectués par la société MUSICA ainsi que l'évaluation qui en a été faite. La société SODIVAL détenant la totalité des actions de la société absorbée, la fusion n'a pas donné lieu à augmentation de son capital social. Ladite assemblée a ainsi constaté la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation de la société MUSICA.
6. L'insertion relative à la réalisation de la fusion et portant dissolution de la société MUSICA a été publiée dans le courrier français de Gironde du 19 janvier 2001.

**DECLARATION**

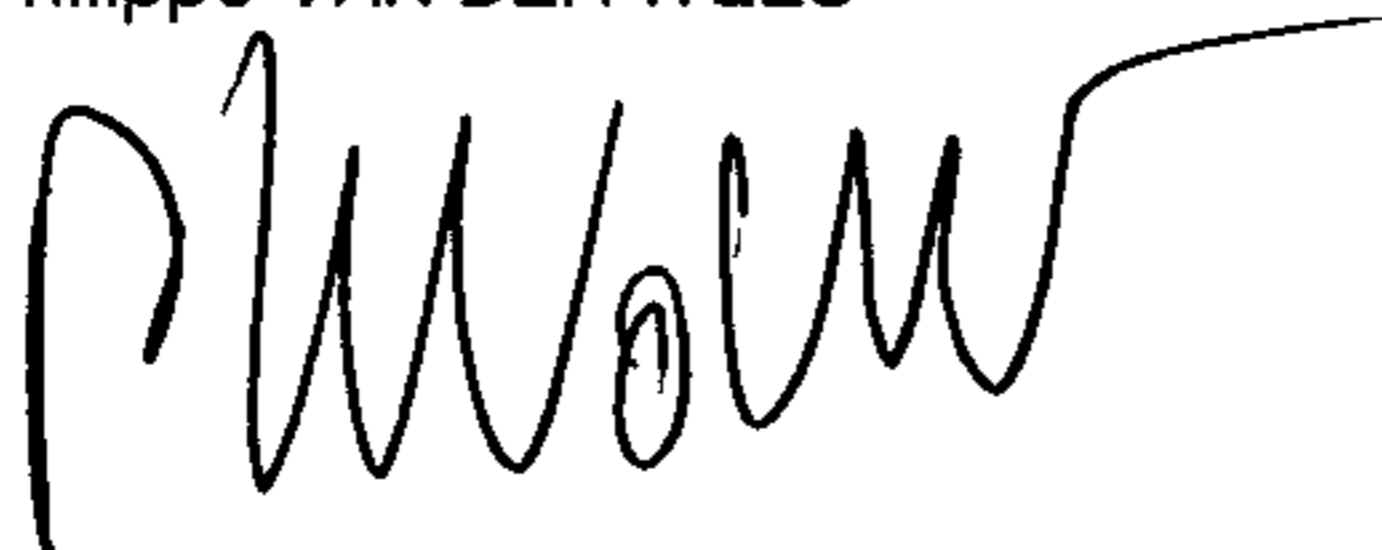
Ces faits exposés, le soussigné affirme sous sa responsabilité que la fusion par voie d'absorption de la société MUSICA par la société SODIVAL dans le cadre de l'article 378.1 de la loi du 24 Juillet 1966 a été réalisée en conformité de la loi et des règlements et que la société MUSICA se trouve définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Fait à BORDEAUX  
Le 25 janvier 2001  
en cinq originaux

SODIVAL

MUSICA

Philippe VAN DER WEES



Philippe VAN DER WEES

